

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf Mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Stéphane CHOUIN, Maire.

Etaient présents : Stéphane CHOUIN, Isabelle LANSON, Jean-Jacques GAMBERT, Isabelle GOARD, Pascal DELAUGERE, Gérard MONTIGNY, Daniel BIZEAU, Claude HECHINGER, Philippe DERRIEN, Agnès LUCAS, Bruno GOLDFEIL, Patricia HAAS, Carole BELLANGER, Emmanuelle SUDUL DOMINIQUE, Sébastien MECHIN, Arnaud JOUSSE, Emmadorine TIMONER,

Procurations : Guillaume DELAS à Sébastien MECHIN, Emilie HELOIN à Stéphane CHOUIN

Absents : Catherine TESSIER, Pierre MEDEVIELLE, Mélanie RAULO, Jean-Marie HUBERT.

Mme Patricia HAAS a été nommée secrétaire.

- **PREND ACTE du rapport du Maire sur les délégations du Conseil Municipal**
- **ADOpte le procès-verbal de la séance du 18 Janvier 2022**
- **BUDGET COMMUNAL : APPROBATION COMPTE DE GESTION ANNEE 2021**

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier 2021 au 31 Décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes.

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

- **BUDGET COMMUNAL : APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF ET AFFECTATION DES RESULTATS ANNEE 2021**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient d'adopter le compte administratif 2021 et également d'affecter les résultats de l'année 2021 du budget communal.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire peut assister à l'examen du compte administratif mais doit se retirer au moment du vote.

Aussi, le Conseil Municipal, propose d'élire M. Jean-Jacques GAMBERT, Président pour le vote du compte administratif.

Le résultat du budget général suit les règles suivantes :

- Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement doit être obligatoirement affecté au résultat déficitaire de la section d'investissement.
- L'affectation en report à nouveau permet de financer tant des charges de fonctionnement que des charges d'investissement.
- L'affectation des résultats tient compte des reports d'investissement tant en dépenses qu'en recettes.

Considérant les éléments suivants du compte administratif 2021 :

Fonctionnement	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Reprise des résultats 2020		
Opérations de l'exercice 2021	2 513 646,25	3 027 817,29
Totaux	2 513 646,25	3 027 817,29
Résultat de fonctionnement		514 171,04
Résultat de fonctionnement cumulé		514 171,04
Investissement	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Reprise des résultats 2020		865 974,83
Opérations de l'exercice 2021	1 985 519,30	1 828 974,78
Totaux	1 985 519,30	2 694 949,61
Résultat d'investissement	156 544,52	
Résultat d'investissement cumulé		709 430,31
Restes à réaliser (RAR)	1 316 813,54	422 283,00
Résultat des reports (RAR)	894 530,54	
Résultat global		329 070,81

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- o **APPROUVE** le compte administratif du budget principal de la commune de l'année 2021 tel que résumé ci-dessus
- o **DECIDE** d'affecter l'excédent de fonctionnement du budget principal de l'année 2021 d'un montant de **514 171,04** à l'article 1068, afin de financer les travaux d'immobilisations corporelles.
- o **DECIDE** de reprendre le résultat de la section d'investissement au compte 001 en recettes d'investissement

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **BUDGET COMMUNAL : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION ANNEE 2022**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le vote des taux d'imposition doit faire l'objet d'un vote séparé.

Il donne les précisions suivantes concernant le vote des taux 2022 :

- Taxe d'habitation :

En application de l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020, le taux de taxe d'habitation est gelé à son niveau 2019 pour les impositions des années 2020, 2021 et 2022. Depuis 2021, les collectivités ne perçoivent plus la taxe d'habitation sur les résidences principales et sont compensées par la redescende de la taxe foncière départementale. Elles continuent de percevoir la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants. De ce fait, le Conseil Municipal ne se prononcera pas sur le vote de taux concernant la taxe d'habitation pour l'année 2022.

- Taxe foncière sur les propriétés bâties :

Comme pour l'année 2021, en raison de la redescende du taux de taxe foncière départementale, le taux de référence 2022 est égal à la somme des taux communal et départemental appliqués sur le territoire au titre de l'année 2021. Aussi, il convient d'ajouter 18,56 au taux de taxe foncière 2021. Soit un taux de 48,54 % (29,98 % taux communal voté en 2021 + 18,56).

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties :

Les règles de lien demeurent les mêmes qu'en 2021. La taxe foncière sur les propriétés bâties reste l'impôt pivot. Ainsi, le coefficient de variation de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) ne peut pas être supérieur à celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB). Autrement dit, la TFNB ne peut pas augmenter plus ou diminuer moins que la TFB.

- Coefficient correcteur :

L'article 16 de la loi 2019-1479 prévoit que la perte de taxe d'habitation sur les résidences principales soit compensée à l'euro près. Aussi, un coefficient correcteur sera appliqué aux ressources après réforme (taxe foncière communale + redescende de la taxe foncière départementale).

Si la commune est sous-compensée (TFB départementale inférieure à la perte de taxe d'habitation), le coefficient sera supérieur à 1 afin d'abonder la TFB départementale attribuée.

Si la commune est sur-compensée (TFB départementale supérieure à la perte de taxe d'habitation), le coefficient sera inférieur à 1 afin de minorer la TFB départementale attribuée.

Dans le cas où la sur-compensation serait inférieure ou égale à 10 000 €, la commune conserve le bénéfice de cette sur-compensation.

Le coefficient correcteur 2022 pour la Commune de St-Hilaire St-Mesmin est de **1,222253**.

Après avoir apporté ces précisions, Monsieur le Maire indique que les membres de la commission finances proposent de maintenir les taux appliqués sur l'année 2021 pour la Taxe foncière sur les propriétés bâties et la Taxe foncière sur les propriétés non bâties. Il rappelle que ces taux sont identiques depuis l'année 2011.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- **FIXE** comme suit les taux applicables aux diverses impositions communales au titre de l'année 2022 :
 - Foncier Bâti : 48,54 %
 - Foncier Non Bâti 85,93 %

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **BUDGET COMMUNAL : VOTE DU BUDGET ANNEE 2022**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de budget unique de la commune pour l'année 2022.

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Vu l'avis de la commission des finances du 18 mars 2022,

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- **VOTE** le Budget unique de la commune de l'année 2022 qui s'équilibre à la somme de :
 - En fonctionnement à **2 852 766,67 euros**
 - En investissement à **3 711 692,96 euros**

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **BUDGET COMMUNAL : VOTE DES SUBVENTIONS ANNEE 2022**

Monsieur le Maire présente les propositions de subventions pour l'année 2022 suite à la commission vie associative du 3 février 2022.

Il indique que cette enveloppe globale de **73 348,00 €** ne tient pas compte des mises à dispositions de salles et d'équipements ainsi que des dépenses d'investissement effectuées pour le compte des associations pendant l'année civile. Pour l'année 2022, les demandes d'investissement s'élèvent à 2 728,95 €.

LIBELLE	MONTANT FONC 2022 EN €	MONTANT INVEST 2022 EN €
<u>SUBVENTIONS ASSOCIATIONS HILAIROISES</u>		
Amicale des Parents d'Elèves	500,00	
Arts plastiques	500,00	
Association Familiale	100,00	
Association Producteurs de Cerises	100,00	
Club de l'Amitié	500,00	
Comité de Jumelage	400,00	
Comité des Fêtes des Muids	500,00	
Compagnie de la Luette	1 500,00	
Cyclo randonneurs de la Pointe de Courpin	200,00	
Eco Hand Ball	4 500,00	
Festhilaire	2 000,00	
La Pie Chorus	800,00	
Peintres en Herbe	1 000,00	
Pok'hair		250,00
Racing Club	3 500,00	
Société de Musique	21 500,00	
St Pryvé St Hilaire Football Club	15 000,00	
Tennis Club	3 000,00	388,85
Société de Chasse	200,00	
Syndicat Agricole	100,00	
SOUS TOTAL	55 900,00	638,85
<u>SUBVENTIONS ECOLES</u>		
Ecole La Providence (23 enfants x 41€)	943,00	
Ecole St Charles (8 enfants x 41 €)	328,00	
Ecole Saint-Marceau (2 enfants x 41 €)	82,00	
Ecole Ste-Croix St-Euverte (5 enfants x 41 €)	205,00	
Ecole Maternelle (4 classes)	1 190,00	2 090,10
Ecole Primaire Coopérative 1ère demande (séjours)	8 000,00	
Ecole Primaire Coopérative 2 ^{ème} demande (fonctionnement)	2 000,00	
Tennis club subvention exceptionnelle « tennis à l'école »	1 550,00	
Eco hand subvention exceptionnelle « hand à l'école »	500,00	
SOUS TOTAL	14 798,00	2 090,10
<u>SUBVENTIONS DIVERSES A CARACTERE SOCIAL</u>		
Loiret Nature Environnement	150,00	
ADPEP 45	150,00	
Association « la grande lessive »	50,00	
Association L'Arche des souvenirs	100,00	
SOUS TOTAL	400,00	
TOTAL GENERAL	71 148,00	2 728,95
		73 876,95

Il est précisé que l'association Histoire Locale ne bénéficiera pas de subvention municipale pour cette année considérant la prise en charge directement par la commune du loyer de location d'un hangar prévu pour le stockage des biens mobiliers de l'association dont le montant estimé à ce jour s'élève à environ 1 650 € par an (à proratiser en fonction du nombre de mois d'occupation pour l'année).

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- **VOTE** les subventions 2022

Cette décision est adoptée par 16 voix Pour (Mme SUDUL DOMINIQUE, MM MONTIGNY et DERRIEN n'ont pas pris part au vote)

Les dépenses de fonctionnement seront inscrites au Budget 2022 à l'article 6574.

Les dépenses d'investissement seront inscrites au Budget 2022 à l'article 2184.

- **CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA SOCIETE MUSICALE DE ST-HILAIRE ST-MESMIN**

Monsieur le Maire rappelle que les écoles de musique associatives sont des organismes de droit privé, sans but lucratif, qui développent à titre principal une activité d'intérêt général dans le domaine culturel et éducatif.

Dans le cadre des activités relevant de son objet statutaire, la Société Musicale de St-Hilaire St-Mesmin a demandé à la Commune un soutien financier et matériel permettant d'assurer ses missions.

Vu le décret n°2001 495 du 6 juin 2001 qui rend obligatoire la conclusion d'une convention précisant les objet, durée, montant, modalités de versement et conditions d'utilisation des subventions dont le montant annuel en numéraire dépasse la somme de 23 000 euros ou égal.

Considérant l'intérêt public qui s'attache à ces missions, la Commune propose d'aider la Société Musicale de St-Hilaire St-Mesmin à développer ses activités.

Monsieur le Maire propose donc la signature d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens ayant pour but de définir les engagements respectifs des deux parties signataires pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la Société Musicale de St-Hilaire St-Mesmin

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **CONTRAT DE RELANCE DU LOGEMENT : AIDE A LA RELANCE DE LA CONSTRUCTION DURABLE**

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre du plan France Relance et dans le prolongement de l'aide à la relance de la construction durable, le Gouvernement met en place un dispositif de contractualisation en faveur de la relance du logement recentré sur les territoires tendus, pour répondre au besoin en logements tout en ciblant les projets de construction économes en foncier.

Les 20 communes d'Orléans Métropole sont éligibles, en sont exclues les deux communes carencées au titre de la loi SRU (Olivet et Saint Denis en Val).

Orléans Métropole et les communes sont signataires avec l'Etat du contrat de relance du logement. Celui-ci fixe pour chaque commune signataire, des objectifs annuels de production de logement en cohérence avec les objectifs inscrits au Programme Local de l'Habitat.

Les communes pourront, par la signature de ce nouveau contrat, percevoir des primes, à la condition que le nombre total de logements générés par autorisations d'urbanisme délivrées entre septembre 2021 et août 2022 atteigne l'objectif contractualisé. Les primes seront attribuées dans les conditions suivantes :

- Seules les autorisations d'urbanisme (Permis de construire ou déclaration préalable) créant plus de 2 logements dont la densité est au moins égale à 0,8 (surface de plancher divisée par la surface du terrain) donneront lieu à une prime pour la commune équivalente à 1 500 € par logement. L'unité foncière du permis est prise en compte.
- Un bonus de 500 € s'ajoutera pour les logements issus de la transformation de bureau ou d'activité.

La collectivité mentionnera également dans le contrat le nombre de logements éligibles à une prime et le montant de cette dernière. Pour Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, au vu des autorisations d'urbanisme délivrées depuis le 1er septembre 2021 et de celles projetées qui devraient faire l'objet d'une autorisation d'ici le 31 août prochain, il a été estimé un chiffre de 4 logements identifiés comme répondant aux critères d'éligibilité de la prime, répartis dans une opérations :

Objectif de production de logements	Dont logements sociaux	Logements ouvrant droit à une aide	Dont logements créés par transformation de surfaces de bureau ou d'activité
35	0	4	0

Le montant définitif de l'aide sera calculé à l'échéance du contrat, sur la base du nombre d'autorisations d'urbanisme effectives et renseignées dans la base de données Sitadel entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022, dans la limite d'un dépassement de 10 % de l'objectif fixé.

L'Etat établira le bilan pour chacune des collectivités et versera directement à chaque commune les primes correspondantes.

Le contrat de relance du logement devra être signé par Orléans Métropole et chacune des communes volontaires avant le 31 mars 2022.

Vu l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan France Relance du Gouvernement,

Le Conseil municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes du Contrat de Relance du Logement avec l'Etat et Orléans Métropole, ci-annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit contrat de relance du Logement d'Orléans Métropole, des communes éligibles avec l'Etat,

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **RIFSEEP : MODIFICATION DU BARÈME D'ATTRIBUTION DU CIA ET MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLÉMENTAIRE « IFSE RÉGIE »**

Vu les articles l. 714-4 à L. 714-13 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des suggestions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des suggestions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 juillet 2017 concernant la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des suggestions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin,

Considérant la volonté de modifier les barèmes annuels du CIA afin de gratifier les agents méritants et de proratiser ce montant en fonction du temps de travail de l'agent.

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du CDG 45 en date du 10 mars 2022,

Monsieur le Maire présente le dispositif du RIFSEEP modifié :

La composition du RIFSEEP :

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle : **IFSE**
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent : **CIA**

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des statuts suivants :

- Fonctionnaires stagiaires
- Fonctionnaires titulaires
- Contractuels de droits publics

Par conséquent, les stagiaires, les vacataires et les contractuels de droit privé ne bénéficient pas du RIFSEEP.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les Educateurs de Jeunes Enfants
- Les autres cadres d'emplois, sauf Gardes-Champêtres, de la fonction publique territoriale (sous réserve de la parution des arrêtés ministériels des corps d'Etat de référence).

1) L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) :

a) Les groupes de fonctions :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Compte-tenu de la structure des effectifs qui comportent majoritairement des agents de catégorie C, il convient d'opter pour la création de groupes de fonctions pour chacune des trois catégories hiérarchiques (A, B, C). Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Du positionnement du poste dans la hiérarchie
 - Du nombre d'agents à encadrer
 - Du caractère complexe et sensible des sujets traités
 - De l'influence du poste sur les résultats collectifs.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Du niveau de qualification requis.
 - De l'expérience professionnelle.
 - De la complexité des tâches à accomplir.
 - De la diversité et de la polyvalence des missions.
 - Du degré d'initiative et d'autonomie nécessaire
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Des risques encourus en matière d'accident de service ou de maladie professionnelle.
 - De l'exposition à un public sensible.
 - De la disponibilité requise par le poste.

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de la collectivité au sein de ces groupes et de retenir les montants bruts annuels suivants (pour un temps complet) :

Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
Les cadres d'emplois relevant de la catégorie A (notamment attaché)			
A1	Direction Générale des Services	500 €	15 000 €
Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
Les cadres d'emplois relevant de la catégorie B (notamment rédacteur, technicien, éducateur de jeunes enfants)			
B1	Direction Générale des Services	500 €	12 000 €
B2	Responsable de service ou de pôle avec encadrement/ Adjoint à la direction d'un service	500 €	10 000 €
B3	Responsable de service ou de pôle sans encadrement/ contrôle, surveillance	500 €	9 000 €
Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
Les cadres d'emplois relevant de la catégorie C (notamment adjoint administratif, agent de maîtrise, adjoint technique, ATSEM)			
C1	Responsable d'un pôle avec ou sans encadrement	500 €	9 000 €
C2	Agent de catégorie C sans responsabilité particulière ni encadrement	500 €	8 000 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Effort en matière de formation
- Parcours professionnel (ancienneté, diversité, mobilité)
- Acquisition de nouvelles compétences
- Polyvalence
- Connaissances liées au poste

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b) Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

c) Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de L'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Le mode de calcul est similaire à celui appliqué pour le traitement de base.

d) Versement en cas d'absence :

L'IFSE est maintenue, dans les mêmes conditions que le traitement de base, durant les congés suivants :

- Congés annuels, jours ARTT et autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption
- Congés de maladie ordinaire

L'IFSE n'est pas versée au cours des autres congés et notamment des congés de longue maladie, congés de grave maladie et congés de longue durée.

e) Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Elle reste néanmoins cumulable avec la NBI, les indemnités pour astreintes, travail de nuit, le dimanche et les jours fériés, le paiement de heures supplémentaires et/ou complémentaires.

f) L'IFSE Régie :

1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie :

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part IFSE régie :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110,00€

3 – Identification des groupes de fonctions d'appartenance pouvant percevoir l'indemnité de régisseur au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Catégorie A	15 000€	1 220€	110€	11 719.28€	36 210€
Groupe A1					
Catégorie B	12 000€	1 220€	110€		17 480€

Groupe B1					
Catégorie B Groupe B2	10 000€	1 220€	110€		16 015€
Catégorie B Groupe B3	9 000€	1 220€	110€		14 650€
Catégorie C Groupe C1	9 000€	1 220€	110€	8 898.36	11 340€
Catégorie C Groupe C2	8 000€	1 220€	110€	3 133.92€	10 800€

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

g) Attribution individuelle :

Dans la limite des montants ci-dessus définis, Monsieur le Maire fixe par arrêté individuel l'IFSE attribuée à chaque agent bénéficiaire.

2) Le CIA (Complément Indemnitaire annuel) :

a) Critère et barème :

Un complément indemnitaire annuel (CIA) pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui pourra être notamment apprécié lors de l'entretien professionnel. Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Réussite par rapport aux objectifs annuels
- Qualités relationnelles
- Qualités d'encadrement
- Qualité du travail fourni
- Implication personnelle
- Sens du service public
- Absentéisme

Le barème applicable à tous les agents bénéficiaire de la part IFSE est identique pour tous les cadres d'emplois et est le suivant :

- Résultats insuffisants : 0 €
- Résultats peu satisfaisants : 100 €
- Résultats moyennement satisfaisants : 300 €
- Résultats satisfaisants : 400 €
- Résultats très satisfaisants : 600 €

Ce barème s'applique sans abattement aux agents logés pour nécessité absolue de service.

b) Périodicité du versement du CIA :

Il est versé annuellement en une seule fois

c) Modalités de versement:

Le montant de CIA pourra être proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

d) Versement en cas d'absence :

La part CIA pourra être versée à l'agent dès lors qu'il a été en position de service effectif au moins six mois dans l'année. La part CIA ne pourra excéder le montant prévu pour les « résultats peu satisfaisants » dès lors que l'agent aura été placé en congés de maladie ordinaire plus de 90 jours sur l'année.

e) Exclusivité :

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

f) Attribution individuelle:

L'attribution individuelle se fera notamment sur la base de l'entretien professionnel annuel par le supérieur hiérarchique direct, sur proposition du Directeur Général des Services et sera décidée in fine par l'autorité territoriale qui prendra un arrêté à cet effet.

Le Conseil municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la modification des barèmes du CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **APPROUVE** la mise en place de l'IFSE Régie dans les conditions indiquées ci-dessus.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **CONTRAT RELATIF A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉS PAR LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES PUBLIQUES**

Monsieur le Maire rappelle que les communes membres ont contractualisé depuis plusieurs années avec Orléans Métropole concernant la collecte et le traitement des déchets ménagers assimilés produits par les écoles élémentaires publiques.

Ce contrat qui a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de la collecte et du traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères ne provenant pas des ménages, est arrivé à échéance le 31 décembre 2021.

Afin de poursuivre les prestations, un nouveau contrat est soumis à signature pour une durée de 5 ans. Le montant facturé sur l'année 2021 par Orléans Métropole s'élève à 3 708,00€.

A partir du 1^{er} janvier 2022, le coût forfaitaire par classe s'élève à 312 € soit un coût global de 3 744,00 € à la charge de la commune de St-Hilaire St-Mesmin.

Le Conseil municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer le nouveau contrat

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **ACQUISITION TERRIN CHARPENTIER SUR PARCELLE CADASTRÉE ZA N) 0032 AU LIEU-DIT « LE CHENAT » DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE CESSION PASSÉE AVEC LA SAFER DE LA RÉGION CENTRE**

Monsieur Le Maire rappelle que dans le cadre de la convention de cession passée avec la SAFER en date du 10 février 2022, la commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin s'est portée acquéreur d'un terrain situé dans le hameau de Fleury, au lieu-dit « La Chenat », cadastré ZA 32 et d'une surface de 1710 m², appartenant à M. Patrick CHARPENTIER.

Conformément aux missions des SAFER définies dans l'article L 141-1 1°) du Code rural et de la pêche maritime, la commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin s'est portée candidate auprès de la SAFER du Centre afin, dans le cadre de la charte agricole métropolitaine, de protéger l'espace agricole communal et de consolider une exploitation agricole.

La situation locative et les jouissances sont libres.

Il est rappelé que la convention de cession prévoit une signature de l'acte avant le 15/04/2022 auprès du notaire désigné par la SAFER à savoir Me Miguel MERCIER (Orléans).

Les termes de la convention de cession s'appliqueront à la transaction.

Le prix de vente de cette parcelle s'élève à 3 664,44 € (frais de notaire et SAFER inclus).

Le Conseil municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'achat du bien exposé ci-dessus,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié pour l'achat de ce bien.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **ACQUISITION TERRAIN BEDU SUR PARCELLE CADASTRÉE AL N° 101 SITUÉE DANS LE SECTEUR DE L'IMPASSE DU CHAUSSY**

Monsieur le Maire présente l'opportunité d'acquisition d'une parcelle boisée située aux abords de la rivière du Loiret, cadastrée section AL n°101 d'une contenance totale de 3 786 m² dont le propriétaire, Monsieur Pascal BEDU est vendeur.

Monsieur le Maire indique que l'achat de cette parcelle permettra de protéger l'espace naturel des abords du Loiret dans la continuité d'une autre parcelle appartenant à la Commune.

Le prix de vente proposé est de 30 000 € (soit environ 7,92 € le m²).

Le Conseil municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'achat du bien exposé ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié pour l'achat de ce bien. (frais de notaire en plus à la charge de la commune).

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **APPROBATION DE LA RÉVISION DU PACTE DE GOUVERNANCE MÉTROPOLITAIN**

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique vise à associer plus étroitement les communes membres à l'administration de leur EPCI et à ajuster les équilibres au sein du bloc local entre les communes et les intercommunalités, que ce soit sur le plan des périmètres, de la gouvernance ou des compétences. L'article 1er de la loi insère un article L. 5211-11-2 dans le code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit la possibilité d'élaboration d'un pacte de gouvernance permettant de régler les relations entre l'EPCI et les communes, à l'issue d'un débat obligatoire.

Ledit article énonce également que « *si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance [...] il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général [...], après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.* »

En séance du 11 février 2021, le conseil métropolitain a débattu du pacte de gouvernance et sollicité par délibération n° 2021-02-11-COM-05 l'avis des 22 communes membres, en vue de son adoption pour une durée maximale d'un an.

Le projet de pacte a recueilli un avis favorable à l'unanimité des 22 communes.

Il a en conséquence, été approuvé par une délibération n° 2021-04-29-COM-04 du conseil métropolitain du 29 avril 2021 pour une durée maximale d'un an, soit jusqu'au 29 avril 2022.

Une révision de ce pacte a été engagée, afin notamment de prendre en compte les résultats des audits financiers et organisationnels relatifs aux compétences et équipements transférés.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-11-2,

Vu l'approbation du projet de révision du pacte de gouvernance par le Conseil Métropolitain en date du 24 février dernier.

Le Conseil municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- **DEBAT** de la révision du pacte de gouvernance entre les communes et Orléans Métropole
- **EMET** un avis favorable sur le projet de pacte de gouvernance modifié (Abstention M. Ph DERRIEN)

PJ : Pacte de gouvernance et de confiance entre les communes et la Métropole

- **QUESTIONS DIVERSES**

Subvention exceptionnelle allouée au budget CCAS : Aide à l'égard des ukrainiens et des familles accueillant provisoirement des ukrainiens sur la Commune :

Monsieur le Maire rappelle le contexte actuel du conflit Ukrainien et les conséquences d'afflux de population ukrainienne dans le département du Loiret et plus particulièrement sur la Métropole d'Orléans.

A ce jour, Il ne dispose pas d'information précise sur le nombre de famille ukrainienne accueillie sur le territoire communale.

Afin d'anticiper d'éventuelles demandes d'aides et permettre ainsi au Conseil d'Administration du CCAS de disposer de moyens financiers pour contribuer aux besoins des ukrainiens et des familles accueillant provisoirement des ukrainiens sur la commune, les membres du Conseil Municipal proposent d'allouer au budget du CCAS une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 156 € correspondant à 1€ par habitant.

A charge du Conseil d'Administration de déterminer dans les jours à venir, une règle d'allocation d'aides aux familles dans le besoin.

Ceci exposé :

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- **VOTE** une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 156 € au profit du budget du CCAS de la commune

La somme sera imputée à l'article 657362 du budget principal.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur Philippe DERRIEN rappelle que La Municipalité organise une rencontre avec les services d'Orléans Métropole et ceux de la TAO afin d'échanger sur le nouveau réseau TAO, le **mardi 5 avril 2022 à 18h30** à la salle des fêtes Madeleine TABART.

La séance est levée à 20 h 45.

Le Maire,

Les Membres,